

Processus de résolution de conflits assistés pour l'exécution réciproque des pensions alimentaires – Reconnaître la compétence des tribunaux

Quelles sont les conséquences de la participation au processus de résolution de conflits assistés pour l'exécution réciproque des pensions alimentaires processus?

- ***Le demandeur réside à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse, et le défendeur réside en Nouvelle-Écosse (demande d'exécution réciproque venant de l'extérieur de la Nouvelle-Écosse) :***
 - Le tribunal de la Nouvelle-Écosse a compétence, c'est-à-dire de traiter la question de la pension alimentaire.
 - Les parties peuvent accepter de régler la situation à l'aide d'un fonctionnaire judiciaire sans comparaître devant un juge.
 - Si les parties n'acceptent pas de participer au processus de résolution de conflits assistée, l'affaire est alors renvoyée devant un tribunal de la Nouvelle-Écosse.
 - Si le processus permet d'aboutir à une entente, le fonctionnaire judiciaire préparera une ordonnance par consentement que le tribunal de la N.-É. rendra.
 - Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, le dossier sera alors soumis à un tribunal de la Nouvelle-Écosse.

- ***Le demandeur réside en Nouvelle-Écosse et le défendeur réside en dehors de la Nouvelle-Écosse (demande d'exécution réciproque envoyée à l'extérieur de la N.-É.) :***
 - Le tribunal du lieu de résidence du défendeur a compétence.
 - Les parties peuvent quand même accepter de régler la situation à l'aide d'un fonctionnaire judiciaire de la N.-É. sans comparaître devant un juge. Elles doivent cependant accepter que le tribunal de la Nouvelle-Écosse a compétence pour rendre l'ordonnance par consentement, au lieu que l'ordonnance soit émise par le tribunal là où réside le défendeur. Il s'agit donc ici de reconnaître la compétence d'un tribunal, c'est-à-dire que le défendeur doit accepter la compétence du tribunal de la N.-É. en ce qui concerne le processus de résolution de conflits assistée.
 - Si le processus permet d'aboutir à une entente, le fonctionnaire judiciaire de la N.-É. préparera une ordonnance par consentement que le tribunal de la N.-É. rendra.
 - Si le processus ne permet pas d'aboutir à une entente, le dossier est alors renvoyé devant le tribunal là où réside le défendeur.
 - Si les parties n'acceptent pas de participer au processus de résolution de conflits assistée, l'affaire est alors renvoyée devant un tribunal là où réside le défendeur.

Que signifie reconnaître la compétence du tribunal de la N.-É. en matière de résolution de conflits assistée?

Cela signifie que la personne accepte que la loi de la Nouvelle-Écosse soit appliquée pour décider de la question de la pension alimentaire devant un tribunal. En ce qui concerne le processus de résolution de conflits assisté et l'exécution réciproque des pensions alimentaires, reconnaître la compétence d'un tribunal de la N.-É. signifie que la personne accepte que le dossier soit traité conformément aux lois, règles de procédure et procédures judiciaires de la N.-É. et qu'une ordonnance par consentement sera émise en N.-É. si les parties parviennent à s'entendre. L'ordonnance qui est rendue peut être enregistrée aux fins d'exécution ou exécutée en Nouvelle-Écosse ou dans l'autre province ou territoire concerné.

Pourquoi est-il important d'obtenir des conseils juridiques?

« Reconnaître la compétence d'un tribunal » est une expression juridique. Chaque affaire est différente. Avant de prendre une décision, il faut penser à beaucoup de choses. Un avocat peut donc vous aider à prendre des décisions en vous informant de vos choix et de ce qui peut arriver dans votre situation.

Le personnel du tribunal peut-il donner des conseils juridiques?

Le personnel du tribunal ne peut pas donner de conseils juridiques. Il ne peut pas vous dire ce que vous devez faire ou ne pas faire dans votre situation. Vous devriez donc toujours obtenir des conseils juridiques avant d'accepter de participer au processus de résolution de conflits assisté.

Comment obtenir des conseils juridiques :

La plupart des provinces offrent un régime d'aide juridique ou des moyens d'obtenir des conseils juridiques à peu ou pas de frais.

- **Si vous vivez en N.-É., consultez le site suivant :** <https://www.nsfamilylaw.ca/fr/services/obtenir-conseils-juridiques-trouver-avocat>.

Si vous vivez ailleurs qu'en N.-É., renseignez-vous auprès du Barreau de votre province ou territoire.